Commune de Rieux
Conseil Municipal du 22 septembre 2022
PROCES VERBAL

Présents : 17 pouvoirs : 3 votants : 20

POULAIN Thierry	X	**ROLLAND Patrick**	X
BONHOMME Marie-Claire	X	**MAHEAS Yvonnick**	X
TORLAY René	Pouvoir à Pierre Torlay	**GAREL Gildas**	X
LE NOUAIL Stéphanie	X	**MICHEL Alexandra**	X
TORLAY Pierre	X	**HALIMI Céline**	Pouvoir à Marie-Claire Bonhomme
AVRIL Vanina	X	**LABBÉ Magali**	X
ROUXEL Julien	X	**LAUNAY Sébastien**	X
PICARD Denis	X	**HUET Lydie**	
FONTAINE André	X	**HUET Denis**	Pouvoir à M Gael Delaunay
POTIER Nadine	X	**DELAUNAY Gaël**	X
HALLIER Christiane		**LOPION Héléna**	
ROULET Annie	X		

Secrétaire : Marie-Claire Bonhomme
Convocation du 12 septembre 2022

Validation du procès-verbal de la réunion du 30 juin 2022

Vote : Unanimité

Ordre du jour :

1. Validation de la convention CTG
2. Dénomination d'une voie communale
3. Taxe d'aménagement
4. Lancement de la procédure de cession d'un chemin rural : désaffectation et de déclassement : Voie communale de La Borde
5. Lancement de la procédure de cession d'un chemin rural : désaffectation et de déclassement : chemin rural n°118
6. Lancement de la procédure de cession d'un chemin rural : désaffectation et de déclassement : Rue de la Châtaigneraie
7. Lancement de la procédure de cession d'un chemin rural : désaffectation et de déclassement : chemin rural 104 (le Bot)

8. Lancement de la procédure de cession d'un chemin rural : désaffectation et de déclassement : Chemin rural 104, le Bot (Bis)
9. Lancement de la procédure de cession d'un chemin rural : désaffectation et de déclassement : Rue du Grand Moulin
10. Morbihan énergie_convention de mandat
11. Publicité des actes de la collectivité
12. Valorisation numérique du château de Rieux
13. DM n°1
14. Admission en non-valeur
15. Provisions pour créances douteuses
16. Création poste animateur jeunesse (TNC 28h)
17. Informations diverses
    - Achat bande de terrain
    - Maison Guyodot

---

1. DCM 2022-45 APPROBATION DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

Annexe : Convention Territoriale Globale

La présente délibération a pour objet d'approuver la Convention Territoriale Globale et d'autoriser sa signature.

Rapport de Mme Stéphanie Le Nouail,

Sur la période 2018-2021, la commune de RIEUX a signé avec les Caisses d'Allocations Familiales d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan et de Loire-Atlantique un Contrat Enfance Jeunesse (CEJ). Le CEJ est un contrat d'objectifs et de co-financement qui avait comme finalité le développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus. Le développement et le maintien de l'offre de services donne lieu à un financement des équipements par la Prestation de Service contrat Enfance Jeunesse (PSEJ), selon un programme d'actions défini.

Sur l'ensemble du territoire, les PSEJ participent au financement des places en Multi-accueils, des Relais Petite enfance, des Accueils de Loisirs sans Hébergement, des espaces jeunes, d'un Lieu d'Accueil Enfant Parent (LAEP), des séjours ados, de ludothèques, de formations BAFA, et des postes de coordination. En 2021, le CEJ représentait 386 945 € contractualisés pour l'agglomération et 496 334 € pour les communes, soit une somme totale de 883 279 €.

Pour la commune de RIEUX, le montant de la PSEJ pour 2020 s'élevait à 13 253.23 euros pour l'équipement ALSH Extra scolaire, Périscolaire et le poste de coordination.

Pour la commune de RIEUX, le montant de la PSEJ pour 2020 s'élevait à 10 479.82€ euros pour l'équipement ALSH espace jeune mais reversé au CSI via la participation annuelle de 5.81€ par habitant.

La Convention d'Objectif et de Gestion (COG) 2018-2022 signée entre la CNAF et l'Etat, prévoit le déploiement sur l'ensemble du territoire national des Conventions Territoriales Globales (CTG) et en parallèle l'évolution des PSEJ en « bonus territoire ».

La CTG prend la forme d'une contractualisation sur un territoire, entre la CAF et les collectivités définissant un projet territorial pour le maintien et le développement des services aux familles au sens large, qui peut inclure, en fonction du diagnostic un champ important de politiques publiques : petite-enfance, parentalité, enfance, jeunesse, accès aux droits, inclusion numérique, vie sociale, logement, handicap,

accompagnement social. C'est donc un outil partenarial et stratégique permettant de décliner les objectifs de la branche famille en l'adaptant aux besoins et ressources du territoire.

La signature de la CTG conditionne par ailleurs le versement des « bonus territoire ». Ceux-ci prennent la suite des PSEJ dont les enveloppes seront maintenues. Ils seront cependant versés directement aux gestionnaires des services. Ces changements feront l'objet d'avenants aux conventions de prestation de service, à effet au 1er janvier 2022

Sur le territoire de REDON Agglomération, le CEJ 2018-2021 est arrivé à échéance le 31 décembre 2021. L'élaboration d'une Convention Territoriale Globale a donc été entamée entre les communes, l'agglomération et les trois Caisses d'allocations familiales du territoire en 2021. L'année 2021 a permis de lancer la démarche, de sensibiliser les élus et les collectivités concernées et de réaliser un diagnostic partagé. En 2022, la gouvernance de la CTG a été mise en place et les enjeux dégagés suite au diagnostic. Les enjeux dégagés sont les suivants :

Accès aux droits
⇒ Assurer un maillage des espaces France Service sur le territoire
⇒ Développer les conseillers numériques de manière articulée sur le territoire et question de la pérennisation
⇒ Participer au déploiement des démarches d'accueil universel mis en place par les départements (ASIP, ASU)

Vie sociale
⇒ Soutenir et développer les outils de vie sociale sur le territoire
⇒ Aller-vers pour lutter contre l'isolement

Précarité
⇒ Soutenir les projets innovants de lutte contre la précarité (faire connaitre le projet TZCLD)
⇒ Prendre en compte la précarité dans les services aux familles (tarifs, modalités d'accès, accompagnement...)

Mobilité
⇒ Concevoir les services dans l'aller-vers pour tous les publics en pensant au-delà des pôles relais

Logement
⇒ S'assurer que les besoins des familles sont pris en compte dans le futur PLH

Bien-être, santé
⇒ Favoriser l'accueil des enfants en situation de handicap dans les structures PE, enfance, jeunesse
⇒ Améliorer le dépistage, la prise en charge des enfants présentant des troubles du développement
⇒ Développer et articuler les services d'écoute des jeunes sur le territoire

Parentalité
⇒ Développer l'accompagnement des parents sur l'ensemble du territoire
⇒ Accompagner les familles dans le rapport à l'école et la scolarité (dispositif CLAS, triangulaire parent/enfant/école)
⇒ Sensibiliser les parents et la société aux besoins de l'enfant pour son développement

Petite enfance
⇒ Développer l'offre d'accueil sur le territoire, en adéquation avec l'évolution des besoins des familles
⇒ Accompagner les familles dans leur rôle de parents de jeunes enfants
⇒ Accompagner les professionnels de la petite enfance pour une prise en charge de qualité

Enfance

⇒ Prévenir les difficultés scolaires en envisageant un développement des CLAS sur le territoire
⇒ Travailler les problématiques communes aux services enfance du territoire collectivement (prise en charge des enfants, temps méridiens, formation des professionnels, relations aux parents, prise en charge de la précarité-tarifs...) en animant un réseau des professionnels du territoire
⇒ Travailler la citoyenneté dès le plus jeune âge

Jeunesse – âge collège
⇒ Travailler la problématique des horaires et amplitudes des enfants (liés aux horaires des établissements, transport scolaire)
⇒ Etre attentif aux âges passerelle (10-13 ans) et repenser l'action jeunesse (allers vers, actions hors les murs)
⇒ Développer les partenariats avec les collèges
⇒ Faciliter l'accès aux services, en prenant en compte les difficultés de mobilité
⇒ Offrir des lieux d'écoute et ressources sur le territoire (type PAEJ)

Jeunesse – âge lycée et au-delà
⇒ Offrir des lieux d'écoute et ressources sur le territoire (type PAEJ)
⇒ Avoir une vision et prise en compte globale des problématiques des jeunes sur le territoire (formation, logement, mobilité, loisirs...)
⇒ Développer la citoyenneté et l'épanouissement des jeunes : tiers lieu, engagement, participation

La CTG couvre des compétences portés par l'agglomération, tels que la Petite enfance, mais aussi et surtout par les communes, notamment sur l'enfance jeunesse. D'autres enjeux sont éminemment partenariaux comme la parentalité ou la vie sociale. Au regard de cette complexité institutionnelle, la définition du plan d'actions du territoire sur l'ensemble de ces axes nécessite un travail approfondi et est encore à réaliser.

Par conséquent, un plan d'actions 2022-2023 prévoit les objectifs suivants :

- Asseoir la gouvernance de la CTG et favoriser l'appropriation des enjeux issus du diagnostic par le comité de pilotage, ainsi que des dispositifs CAF – échéance 31/12/2023
- Définir un plan d'actions opérationnelles qui répondent aux enjeux prioritaires du diagnostic au regard des moyens mobilisables- échéance 31/12/2023
- Mettre en place une organisation technique pour la mise en œuvre de la CTG - échéance 31/12/2023:
    - Organiser une coordination générale de la CTG en charge du suivi global du projet
    - Mobiliser des moyens humains ciblés sur la mise en œuvre ou le suivi d'actions spécifiques de la CTG
    - Travailler autour de l'évolution des missions des postes de coordination actuellement financés dans le cadre du CEJ ou étudier un redéploiement des financements sur d'autres fonctions ou d'autres postes s'inscrivant dans le cadre du référentiel : partager un état des lieux des postes de coordination actuellement financés, partager le nouveau référentiel de compétences de la CTG

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale.

Vu le Code de l'action sociale et des familles.

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf).

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2018-2022 arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf).

CONSIDERANT

La nécessité de signer la Convention Territoriale Globale en 2022 suite à l'expiration du CEJ au 31 décembre 2022, afin de maintenir les financements en « bonus territoire » ; et de permettre le financement d'éventuels nouveaux services ;

L'intérêt pour la commune de participer à cette démarche partenariale, d'amélioration des services aux familles sur le territoire avec les CAF, l'agglomération, et les autres communes membres de l'EPCI;

L'avis favorable du Comité de Pilotage CTG réuni le 6 juillet 2022 ;

Sur ce rapport, le Conseil municipal décide :

(POUR :20 , CONTRE : 0, ABSTENTION : 0)

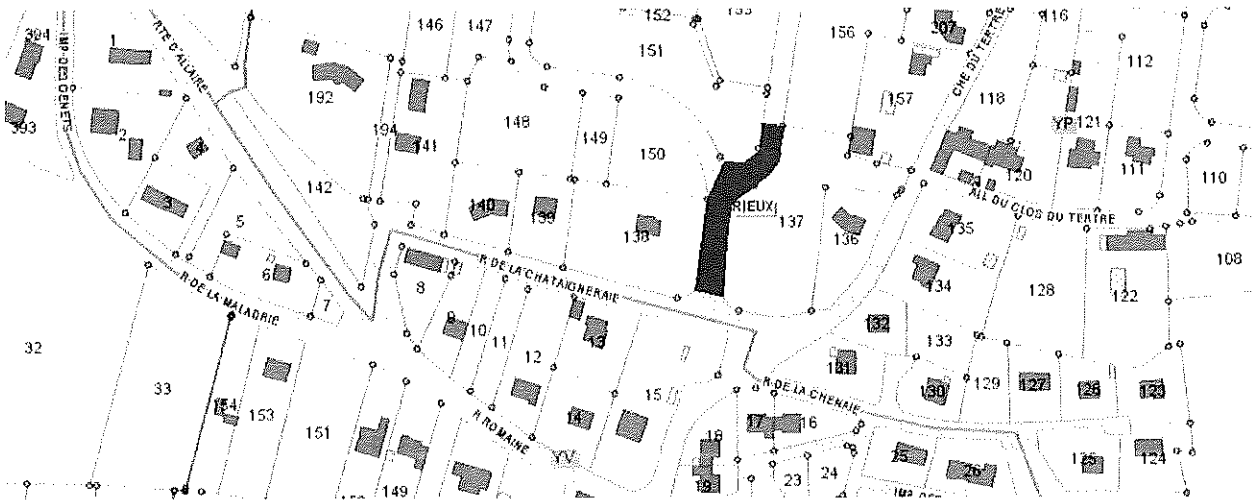
- **d'approuver la Convention Territoriale Globale 2022-2026 annexée à la présente délibération ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à cette décision.**

2. 2022-46 – Dénomination d'une voie communale

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues. La dénomination des voies communales, chemins ruraux, est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

VU le code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la réalisation du lotissement « La Châtaigneraie » sur la parcelle YP 137 (plan ci-dessous)



CONSIDERANT que cette voie communale qui borde ces futures habitations ne porte pas de dénomination,

CONSIDERANT la nécessité d'attribuer une dénomination aux voies, chemins et lieux publics qui en sont dénués afin de faciliter le repérage au sein de la commune ;

CONSIDERANT les différentes propositions de nom suite au conseil municipal du 30 juin 2022 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide

(POUR : 19, CONTRE : 0, ABSTENTION : 1)

- **d'adopter la dénomination suivante pour la voie communale située sur le plan ci-dessus : Rue de Beausoleil**

3. 2022-47- Taxe d'aménagement

Monsieur Julien ROUXEL présente ce sujet.

En 2014, le conseil municipal, par délibération n° 5 « annexe ci-jointe », a décidé à l'unanimité de se prononcer sur le montant de la taxe proposée à 2% et les exonérations concernant les habitations principales financées au moyen d'un prêt à taux zéro renforcé dit +, pour la surface au-delà des 100 premiers m² et pour les abris de jardin < 20m².

Après un échange entre M. Rouxel et la DDTM en janvier 2022, il s'avère que cette délibération était illégale, du point de vue rédactionnelle. En effet, l'article L.331-9 8° du code de l'urbanisme sous-entend que toutes les DP abris de jardin soient exonérées et ce quelle que soit la surface. Mais comme celle-ci n'a pas été contestée, elle est applicable.

Néanmoins, afin de régulariser la délibération actuelle, la DDTM nous invite à reprendre une délibération pour 2023 (avant le 31/10/2022) avec la rédaction « exonération des abris de jardin soumis à déclaration préalable » (sans indication de surface)

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur le montant de la taxe proposée à 2% et les exonérations concernant les habitations principales financées au moyen d'un prêt à taux zéro renforcé dit +, pour la surface au-delà des 100 premiers m² et pour les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Après discussion et délibération, le conseil municipal décide

(POUR : 20, CONTRE :0, ABSTENTION :0)

- **d'adopter** cette proposition.

Pour les 6 délibérations suivantes, la commune réalisera une enquête publique conjointe. Le bornage sera aux frais des demandeurs.

4. 2022-48- Lancement de la procédure de cession d'un chemin rural :désaffectation et de déclassement : Voie communale de La Borde

Monsieur Rouxel, adjoint à l'urbanisme, expose <u>la procédure à suivre.</u>

Le code rural et de la pêche maritime permet de répondre à ces situations. En effet, son article L 161-10 dispose que « lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal ». La procédure est précisée dans les articles R 161-25, R 161-26 et R 161-27 de code rural et de la pêche maritime qui disposent :

• Article R 161-25 : « L'enquête prévue aux articles L. 161-10 et L. 161-10-1 a lieu dans les formes fixées par le chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et

l'administration, sous réserve des dispositions particulières édictées par la présente section. Un arrêté du maire [...] désigne un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. [...] »

• Article R 161-26 : « La durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours. Le dossier d'enquête comprend :

a) Le projet d'aliénation ;

b) Une notice explicative ;

c)Un plan de situation ;

d) S'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le ou les maires ayant pris l'arrêté prévu à l'article R. 161-25 font procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé dans les communes concernées par l'aliénation. Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin ou des chemins concernés et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation ».

• Article R 161-27 : « À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire ou aux maires des communes concernées par l'aliénation, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la délibération du conseil municipal [...] décidant l'aliénation [est motivée]. [...] »

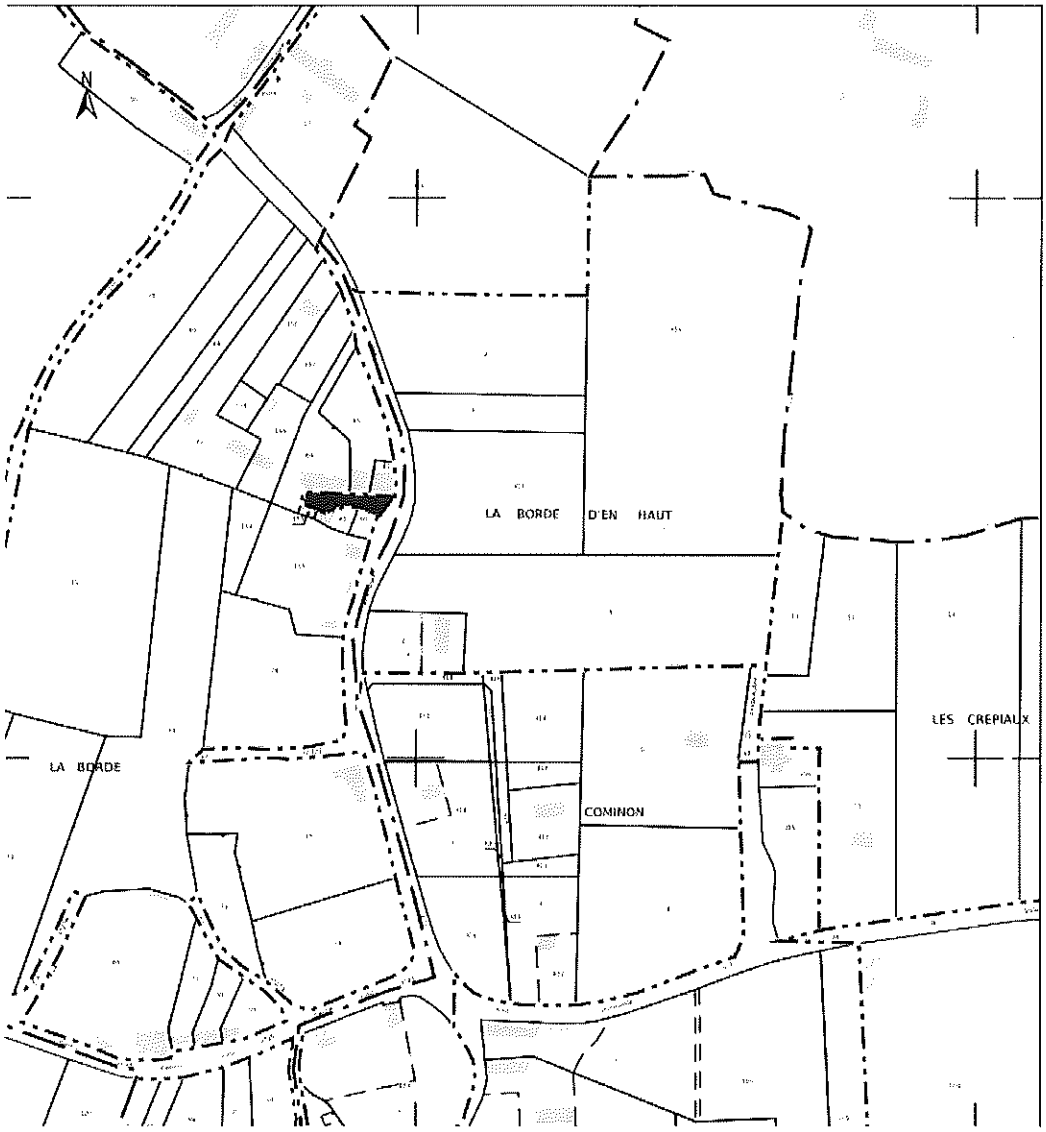
Le code des relations entre le public et l'administration précise cette procédure dans ses articles L 134-1 et suivants.

Dans le cadre de cette affaire, M. Rouxel expose <u>le projet d'alinéation :</u>

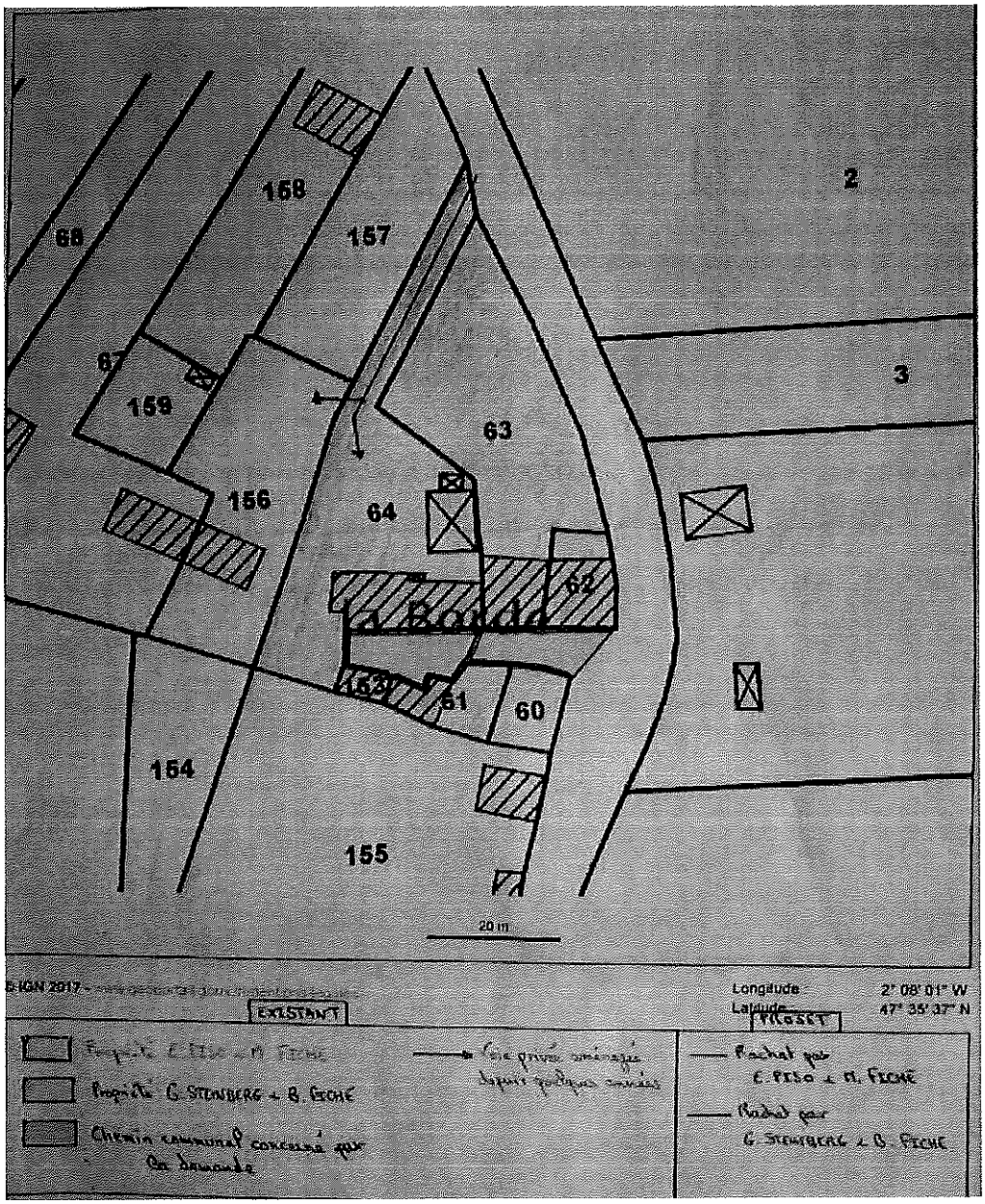
La voie communale n°7 commence au Nord à l'intersection avec la voie communale n°3 (route de Tréfin) jusqu'à l'intersection avec la voie communale n°9 à Trévolo. Ainsi, elle dessert les villages de la Grée, de la Borde, de l'Osier et de Trévolo.

A la Borde, cette voie contient une excroissance qui ne dessert que 2 habitations implantées sur les parcelles YX 62-63 et YX 64. L'habitation YX 64 est également desservie directement par un passage privé vers la voie communale n°7.

Vu l'avis des domaines du 17 mars 2022 estimant la cession à 1 107€, (4.25€ /m²)



La cession de cette excroissance (environ 263 m²) comme indiquée sur le plan de division ci-dessous se ferait aux 2 propriétaires des habitations qui sont aussi propriétaires des autres parcelles desservies par cette excroissance. Ce terrain est situé en zone agricole dans le PLU.



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

(POUR : 20, CONTRE :0, ABSTENTION :0)

- **Constate** la désaffection d'une partie de la voie communale de La Borde (environ 263m²) comme indiquée ci-dessus
- **Approuve** le projet de déclassement de cette emprise et sa mise à enquête publique préalable
- **Charge** Monsieur le Maire de constituer le dossier d'enquête publique pour permettre le déclassement de la voirie en vue de son aliénation
- **Autorise** le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents relatifs à cette affaire

5. 2022-49- Lancement de la procédure de cession d'un chemin rural : désaffectation et de déclassement : chemin rural n°118

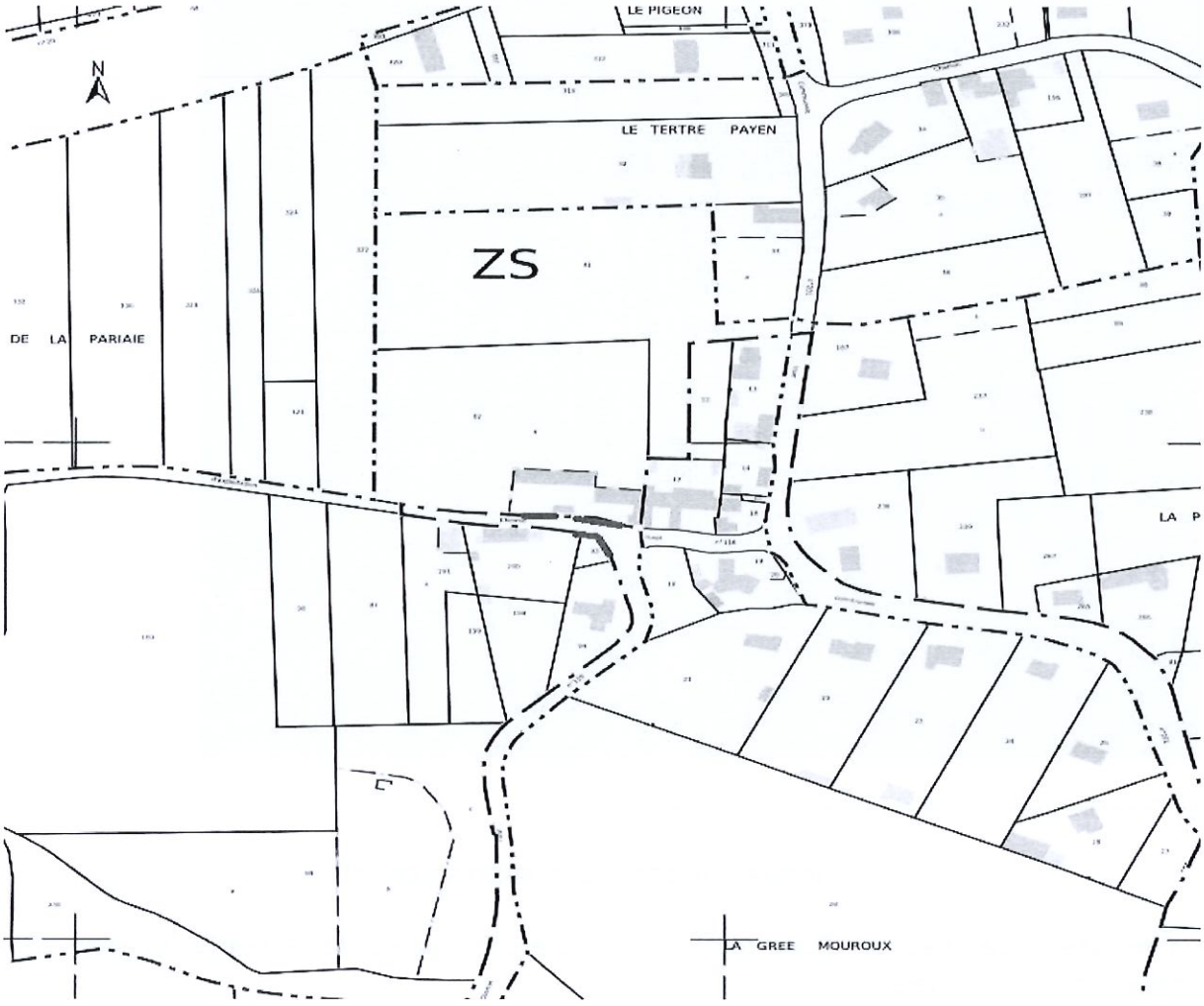
Monsieur Rouxel, adjoint à l'urbanisme, expose <u>la procédure à suivre.</u> *Même procédure que pour la délibération 2022-48*

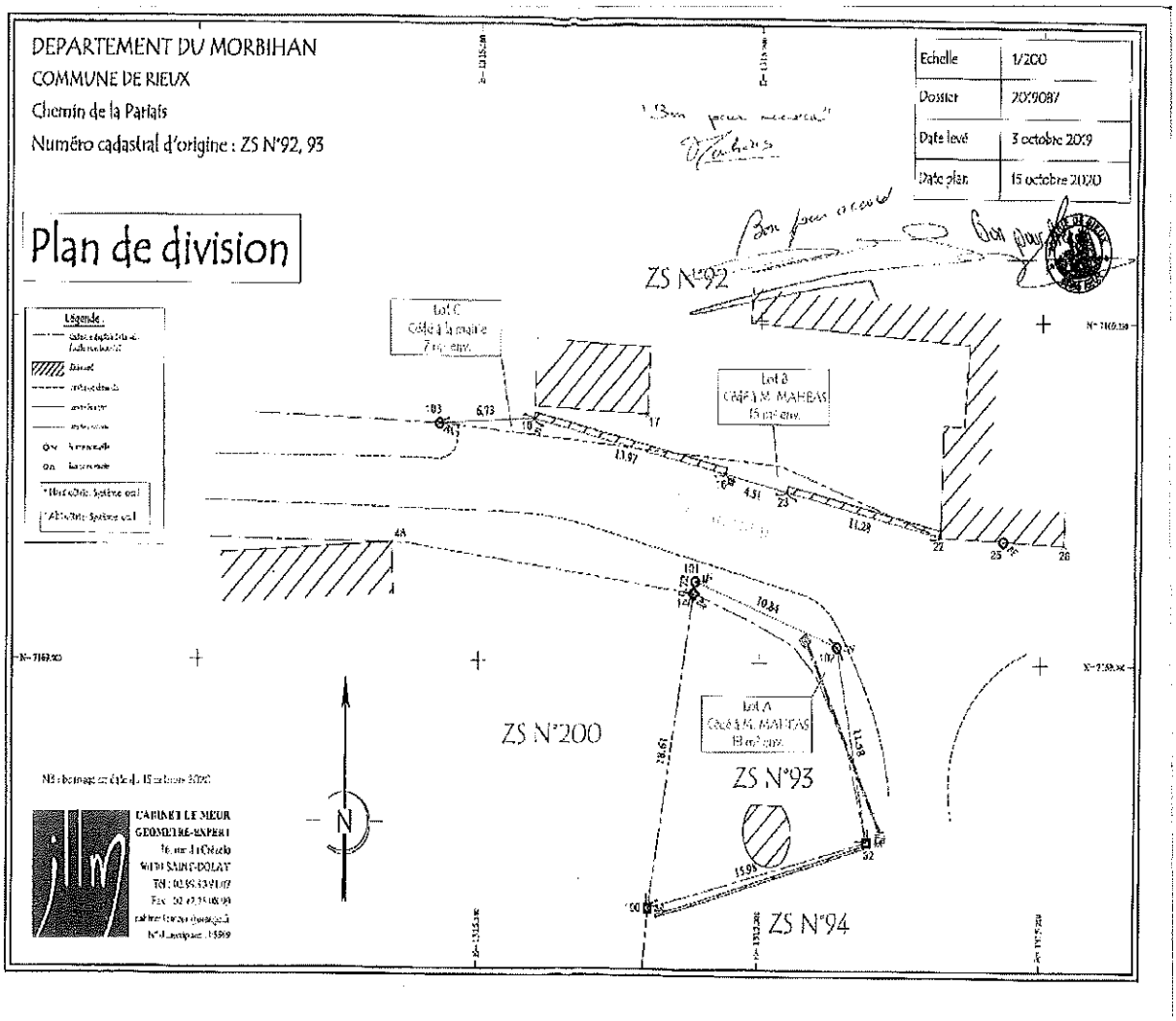
Dans le cadre de cette affaire, M. Rouxel expose <u>le projet d'alinéation :</u>

Le chemin rural n°118 se situe au Nord du chemin rural n°119 et à l'Ouest du village de la Pariaie. Le projet consiste en un échange de terrain entre le propriétaire des parcelles ZS 92 et ZS 93 et la commune

Le propriétaire des parcelles ZS 92 et 93 s'est rendu compte que son muret construit en limite Sud de la parcelle ZS 92 empiétait sur le chemin rural de 15m² tel que figuré sur le cadastre. Étant également propriétaire de la parcelle ZS 93 située au Sud de la parcelle ZS 92, il a proposé à la commune d'acquérir également 18 m² le long de cette parcelle et de céder 7 m² correspondant à un décroché. Cet échange permettrait de régulariser un état de fait sur le terrain. Ce terrain est situé en zone agricole dans le PLU.

Vu l'avis des domaines du 11 juillet 2022 estimant la cession des 2 emprises dans le domaine communal à 132€, (marge d'appréciation de 10%) soit 60€ pour l'emprise de 15m² et 72€ pour l'emprise de 18m²





Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

(POUR : 20, CONTRE :0, ABSTENTION :0)

- **Constate** la désaffection d'une partie du chemin rural comme indiquée ci-dessus
- **Approuve** le projet de déclassement de cette emprise et sa mise à enquête publique préalable
- **Charge** Monsieur le Maire de constituer le dossier d'enquête publique pour permettre le déclassement de la voirie en vue de son aliénation
- **Autorise** le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents relatifs à cette affaire

La commune vend 33m² et achète 7 m².

6. 2022-50- Lancement de la procédure de cession d'un chemin rural : désaffectation et de déclassement : Rue de la Châtaigneraie

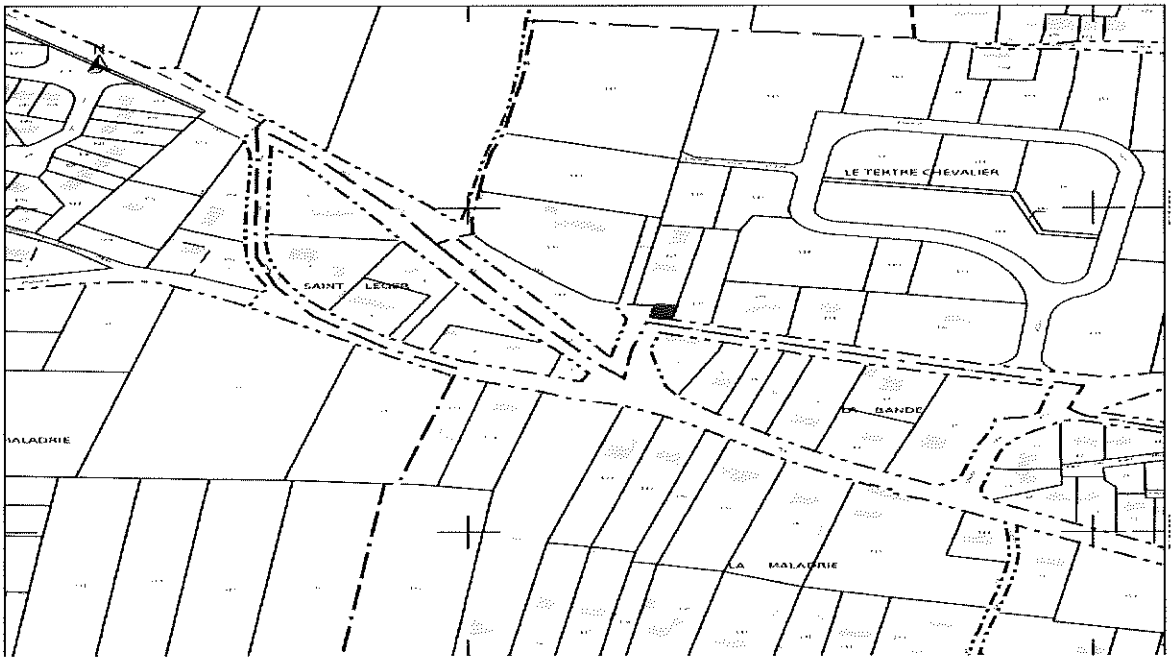
Monsieur Rouxel, adjoint à l'urbanisme, expose la procédure à suivre. *Même procédure que pour la délibération 2022-48*

Dans le cadre de cette affaire, M. Rouxel expose le projet d'alinéation :

La rue de la Chataigneraie se situe à l'Ouest du Bourg. Le projet consiste en une cession du domaine public.

Le propriétaire de la parcelle YP 226 souhaiterait acquérir une partie du domaine public communal qui correspond ici en un carré de terrain enherbé d'environ 90 m². Ce terrain n'a que peu d'intérêt pour la commune et demande un entretien régulier. Ce terrain est en zone agricole dans le PLU.

Vu l'avis des domaines du 16 juillet 2021 estimant le prix à 4.25€/m²





Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

(POUR : 20 , CONTRE : 0, ABSTENTION : 0)

- **Constate** la désaffection d'une partie de la rue de la Châtaigneraie (environ 90m²) comme indiquée ci-dessus
- **Approuve** le projet de déclassement de cette emprise et sa mise à enquête publique préalable
- **Charge** Monsieur le Maire de constituer le dossier d'enquête publique pour permettre le déclassement de la voirie en vue de son aliénation
- **Autorise** le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents relatifs à cette affaire

7. 2022-51- Lancement de la procédure de cession d'un chemin rural : désaffectation et de déclassement : Chemin rural 104 (Le Bot)

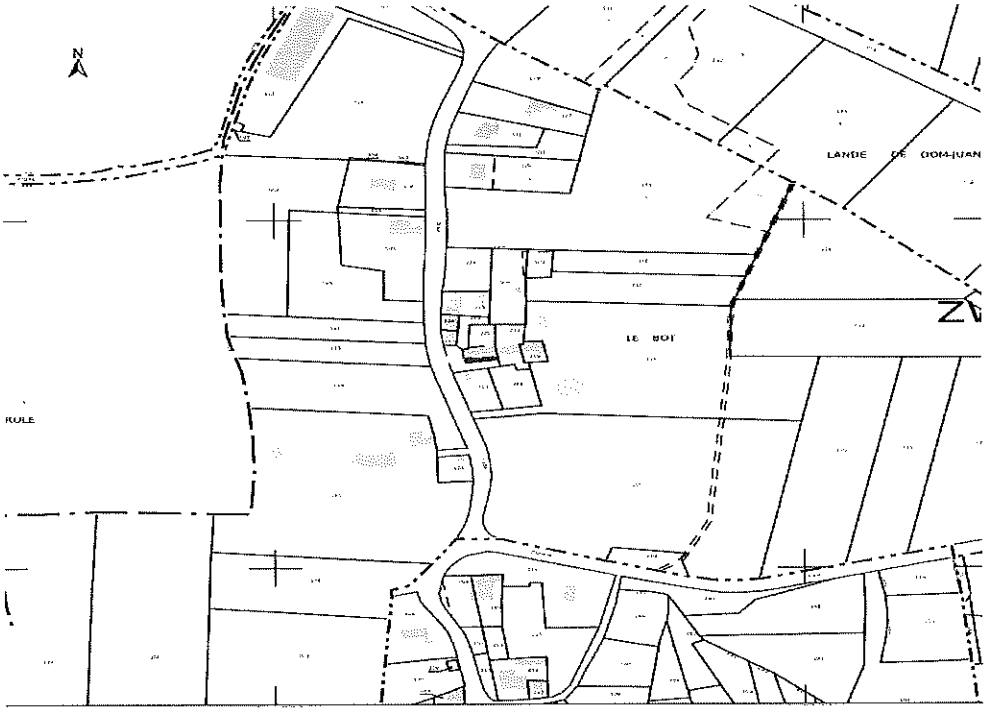
Monsieur Rouxel, adjoint à l'urbanisme, expose la procédure à suivre. *Même procédure que pour la délibération 2022-48*

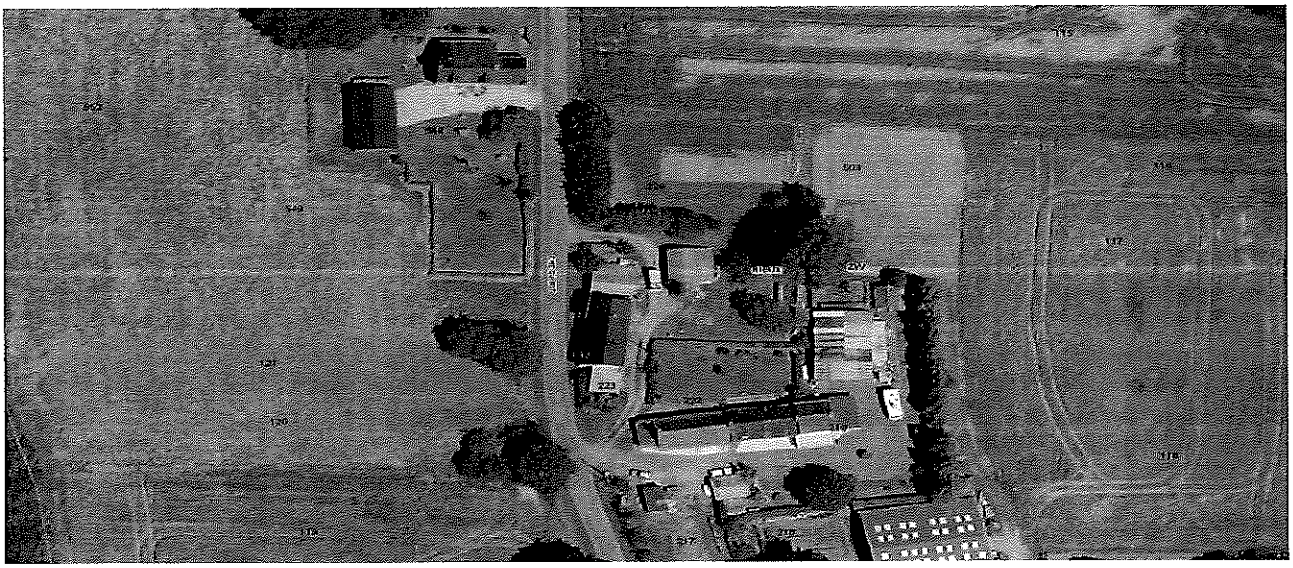
Dans le cadre de cette affaire, M. Rouxel expose le projet d'alinéation :

Le projet ici est de déclasser une partie du CR 104 correspondant à une partie de l'accès de la parcelle ZW 221 pour la vendre au propriétaire des parcelles ZW 221-222-219.

Une vieille terrasse à usage privative, d'environ 28 m², a été construite il y a fort longtemps au sud de la parcelle ZW 222. L'accès de la parcelle 221 et 219 est bien sûr assuré. Cette aliénation correspond à un état de fait et à une régularisation. Ce terrain est en zone agricole dans le PLU.

Vu l'avis des domaines du 25 février 2021 estimant le prix à 4.25€/m²





Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

(POUR :20 , CONTRE :0, ABSTENTION :0)

- **Constate** la désaffection d'une partie du chemin rural 104 (Le Bot) (environ 28 m²) comme indiquée ci-dessus
- **Approuve** le projet de déclassement de cette emprise et sa mise à enquête publique préalable
- **Charge** Monsieur le Maire de constituer le dossier d'enquête publique pour permettre le déclassement de la voirie en vue de son aliénation
- **Autorise** le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents relatifs à cette affaire

8. 2022-52- Lancement de la procédure de cession d'un chemin rural : désaffectation et de déclassement : Chemin rural 104 Le Bot (Bis)

Monsieur Rouxel, adjoint à l'urbanisme, expose la procédure à suivre. *Même procédure que pour la délibération 2022-48*

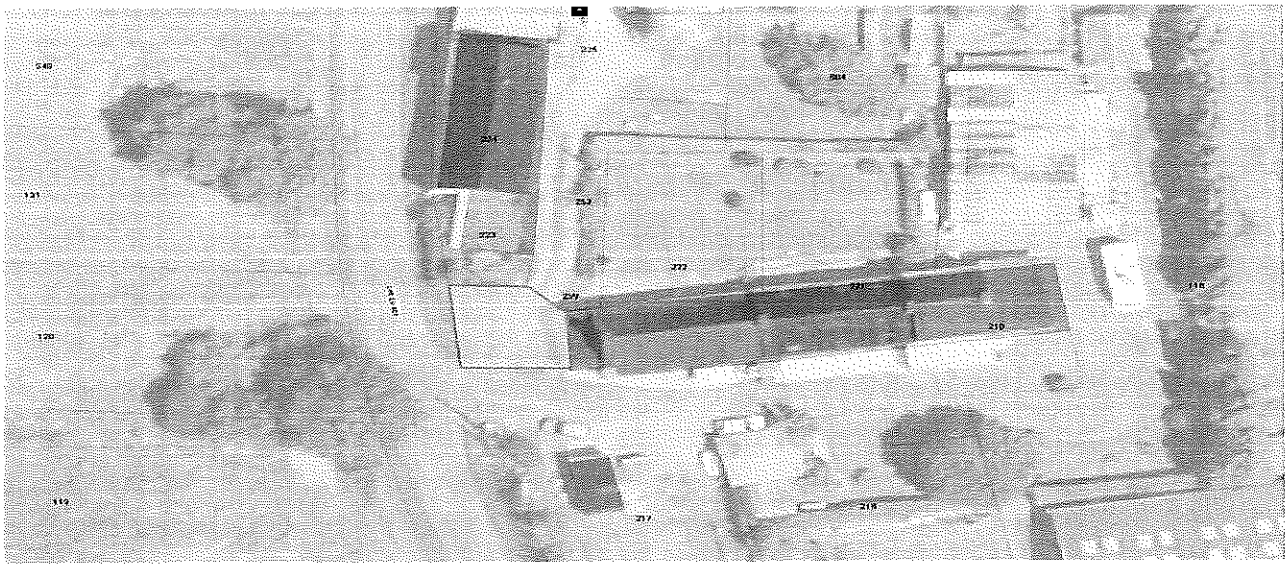
Dans le cadre de cette affaire, M. Rouxel expose le projet d'alinéation :

Le projet ici est de déclasser une partie du CR 104 correspondant à une partie de l'accès de la parcelle ZW 253 pour la vendre au propriétaire des parcelles ZW 223,224,225,253.

Ce terrain est enherbé et est composé d'un chemin desservant le Sud de la parcelle ZW 253. Il fait environ 69 m² et est situé en zone agricole dans le PLU.

Vu l'avis des domaines du 11 juillet 2022 estimant la cession à 276€, marge d'appréciation 10%





Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

(POUR :20 , CONTRE :0, ABSTENTION :0)

- **Constate** la désaffection d'une partie du chemin rural 104 (Le Bot) (environ 76 m²) comme indiquée ci-dessus
- **Approuve** le projet de déclassement de cette emprise et sa mise à enquête publique préalable
- **Charge** Monsieur le Maire de constituer le dossier d'enquête publique pour permettre le déclassement de la voirie en vue de son aliénation
- **Autorise** le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents relatifs à cette affaire

9. 2022-53-Lancement de la procédure de cession d'un chemin rural : désaffectation et de déclassement : Rue du grand Moulin

Monsieur Rouxel, adjoint à l'urbanisme, expose <u>la procédure à suivre.</u> *Même procédure que pour la délibération 2022-48*

Dans le cadre de cette affaire, M. Rouxel expose <u>le projet d'alinéation :</u>

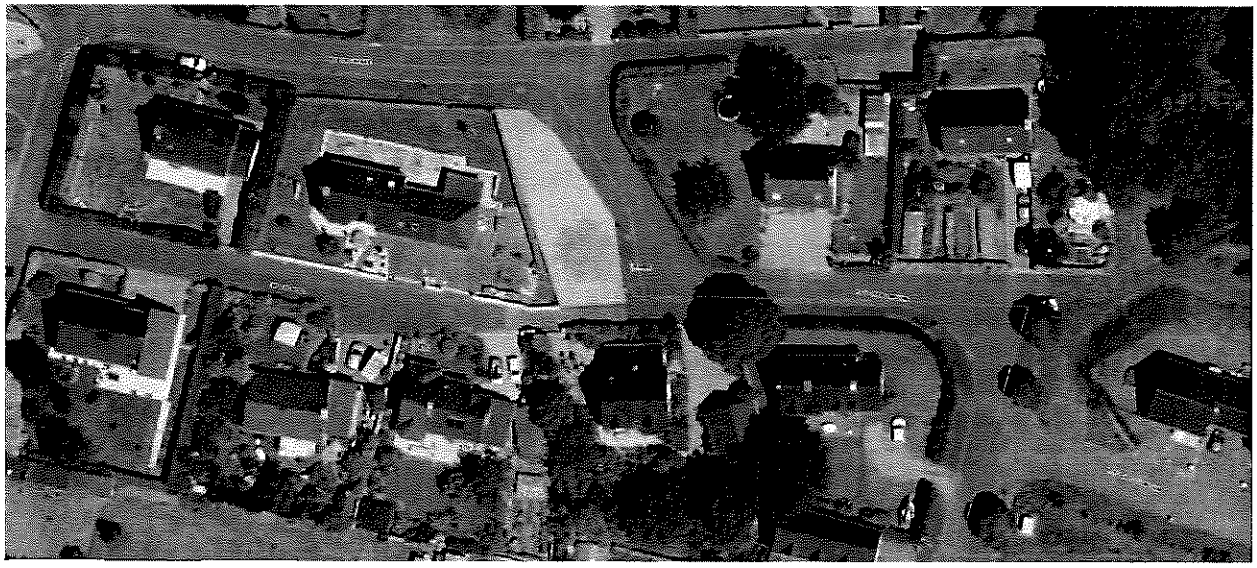
Au Nord-Ouest de la rue du Grand Moulin, il y a un terrain enherbé que le propriétaire de la parcelle YV 56 souhaite acquérir.

Les emprises de la voie et du trottoir ne sont pas concernées. Ce terrain fait environ 280 m² est enherbé. Ce terrain est situé en zone Ub dans le PLU

Vu l'avis des domaines du 18 novembre 2020 estimant le prix à 26€/m², marge d'appréciation de 15%.

Vu la négociation effectuée avec le futur acquéreur de céder le terrain à 24€/m²,





Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

(POUR : 20, CONTRE :0, ABSTENTION :0)

- **Constate** la désaffection d'une partie de la rue du Grand Moulin (environ 280 m²) comme indiquée ci-dessus
- **Approuve** le projet de déclassement de cette emprise et sa mise à enquête publique préalable
- **Charge** Monsieur le Maire de constituer le dossier d'enquête publique pour permettre le déclassement de la voirie en vue de son aliénation
- **Autorise** le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents relatifs à cette affaire

10. 2022-54- Publicité des actes

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu l'article L2131-1 du CGCT,

Monsieur le Maire indique que la réforme de la publicité des actes des collectivité a posé le principe de la publication des actes de la commune par voie électronique.

Les communes de moins de 3 500 habitants peuvent, par délibération, choisir un autre mode de publication :

1° Soit par affichage ;

2° Soit par publication sur papier, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

3° Soit par publication sous forme électronique.

Considérant l'information effectuée lors du précédent conseil municipal du 30 juin 2022 et de la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune, il est proposé au conseil municipal d'opter pour la modalité de publicité suivante :

- ***Publicité des actes de la commune par publication papier (disponible en mairie)***

Le conseil municipal après en avoir délibéré, *(préciser les modalités du vote à préciser)*

DECIDE :

(POUR :20, CONTRE :0, ABSTENTION :0)

- d'adopter la proposition du Maire

11.2022-55- Mairie-Ecole : audit énergétique

Monsieur le Maire rappelle qu'il avait été décidé le remplacement des deux chaudières à fioul de la mairie et de l'école élémentaire par deux pompes à chaleur.

Suite aux devis réalisés et à la demande de subvention DSIL pour laquelle était demandée une étude énergétique, M. Torlay a pris contact avec Morbihan énergie pour effectuer cette étude.

En effet, Morbihan Energies accompagne les communes et les EPCI pour mener des actions de transition énergétique.

En sa qualité de syndicat d'énergies ayant adopté un PCAET, Morbihan Energies a la faculté de prendre en charge, pour le compte de ses membres, des travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont ils sont propriétaires.

Il est ainsi proposé de passer un contrat portant mandat de maîtrise d'ouvrage pour l'école et la mairie.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE :

(POUR :20, CONTRE :0, ABSTENTION :0)

- désigner Morbihan Energies pour assurer des missions de maîtrise d'ouvrage au nom et pour le compte de la Commune afin de réaliser un audit énergétique de la mairie et de l'école, en vue notamment du remplacement de la chaudière ;

- autoriser Monsieur le Maire à signer un contrat avec Morbihan Energies portant mandat de maitrise d'ouvrage pour des actions de rénovation énergétique concernant le bâtiment de la mairie de Rieux.

- autoriser Monsieur le Maire à signer un contrat avec Morbihan Energies portant mandat de maitrise d'ouvrage pour des actions de rénovation énergétique concernant le bâtiment de l'école publique de Rieux.

13. 2022-56-Approbation du projet de valorisation numérique du château de Rieux

Rapport de Mme Vanina Avril,
Vu le projet de développement de la ferme du couvent et du site du camping/port/château de Rieux porté par la municipalité,
Vu le projet de mise en valeur du site du château (nettoyage, signalétique,...)
Vu la présentation faîte par NOOVAE pour expliquer le concept de la valorisation numérique,
Vu le dossier de présentation annexé à cette délibération,
Vu la proposition financière
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide

(POUR :20, CONTRE :0, ABSTENTION :0)

- **d'approuver** le projet de valorisation numérique du château de Rieux présenté par Noovae
- **de mandater** Monsieur le Maire ou Mme Vanina Avril, à la signature du contrat
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à demander l'octroi de subventions

Ce projet sera mis en œuvre pour le 1er trimestre 2023.
Pour M. Fontaine, s'arrêtait au 15è siècle pour retranscrire l'histoire de Rieux est un excellent choix.
M. Rolland demande s'il est prévu que ce soit traduit en langues étrangères. Mme Avril va se renseigner.

15. DCM 2022-57- Budgets : admission en non-valeur

La trésorerie propose une liste d'admission en non-valeur pour l'année 2022.
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide,

(POUR : 20, CONTRE :0, ABSTENTION : 0)

d'approuver l'admission en non-valeur des titres de recettes et rôles suivants, pour un montant total de 2 315.95€ :

Année	Pièces comptables	Motif	Montant
2019	R-65-43-1	Combinaison infructueuse d'actes	9.75€
2019	R-67-58-1	Combinaison infructueuse d'actes	13€
2019	R-35-24-1	Combinaison infructueuse d'actes	22.40€

2020	R-8-18-1	Inférieur au seuil de poursuites	0.60€
2021	R-20-1-1	Inférieur au seuil de poursuites	0.90€
2020	R-34-11-1	Inférieur au seuil de poursuites	0.90€
2019	R-63-28-1	Inférieur au seuil de poursuites	0.60€
2019	R-42-3-1	Inférieur au seuil de poursuites	13.90€
2020	R-46-56-1	Combinaison infructueuse d'actes	39€
2018	R-22-17-1	Inférieur au seuil de poursuites	6.30€
2021	R-20-9-1	Inférieur au seuil de poursuites	0.30€
2020	R-40-22-1	Inférieur au seuil de poursuites	0.30€
Total de la liste 5695183715			**107.95€**

Année	Pièces comptables	Motif	Montant
2020	T-232-1	Combinaison infructueuse d'actes	270€
2020	T-338-1	Combinaison infructueuse d'actes	102€
2020	T-375-1	Combinaison infructueuse d'actes	612€
2021	T-9-1	Combinaison infructueuse d'actes	612€
2021	T-19-1	Combinaison infructueuse d'actes	612€
Total de la liste 5698780515			**2 208€**

14. DCM 2022-58- Budgets – délibération modificative de crédit n°1

Considérant la nécessité de prévoir des crédits sur certains chapitres non prévu au budget primitif et de procéder aux ajustements budgétaires ;

Sur proposition de la commission finances réunie le 7 septembre 2022 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder aux ajustements budgétaires sur le budget communal 2022 :

Sens	Chapitre	Article	Montant	Objet
Dépenses	011	61521 (terrain)	- 326 €	Ajustement des dépenses
Dépenses	011	65312 (Frais de mission)	- 300€	Ajustement des dépenses
Dépenses	011	66111	- 2 000€	Ajustement des dépenses. Trop prévu au BP en remboursement d'intérêts
Dépenses	042	6811	+ 2 646€	Le bien (terrain YR 95) avait commencé à être amorti en 2016 puis n'a plus été amorti ensuite. Rattrapage des 6 années à 441€/an
Dépenses	13	1328	+6 000€	Annulation titre SDEM (2020). Titre émis 2 fois pour le solde de la subvention éclairage public de la salle socio culturelle

Dépenses	16	1641	100 000€	Prêt prévu pour le lotissement (encaissement et remboursement sur le BP principal)
Dépenses	014	7398	+ 1 500€	Reversement de la taxe de séjour
Recettes	76	7688	+20€	Ajustement de crédits (non ouvert au BP)
Recettes	013	6419	+1 500€	Ajustement des recettes
Recettes	040	2804182	+ 2 646€	Le bien (terrain YR 95) avait commencé à être amorti en 2016 puis n'a plus été amorti ensuite. Rattrapage des 6 années à 441€/an
Recettes	13	1328	3 354€	Ajustement des recettes (FDC 2022 = + 20 000€
Recettes	16	1641	+ 100 000€	Prêt prévu pour le lotissement (encaissement et remboursement sur le BP principal)

Le conseil municipal, après délibération,

Décide

(POUR :20, CONTRE :0, ABSTENTION :0)

- **D'approuver** la présente décision modificative.

15. DCM 2022-59- Provisions pour créances douteuses

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire pour les communes ; son champ d'application est précisé par l'article R. 2321-2 du Code général des collectivités territoriales.

Les provisions sont obligatoires pour des cas et dans des conditions précises. Elles sont à constituer, sur la base de la survenance de risques réels :

- En cas de litige, dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, une provision doit être impérativement constituée par délibération de l'Assemblée délibérante. Cette provision est constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru. Lorsque le risque se concrétise, il convient de reprendre la provision et de régler la condamnation. Si le risque est écarté, la provision est reprise par une recette de la section de fonctionnement.

- Dès l'ouverture d'une procédure collective, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la collectivité à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective. Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation estimée par la commune.

- En cas de recouvrement compromis des restes à recouvrer vis-à-vis d'un tiers, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le Comptable Public.

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment l'article R 2321- 2,

VU le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le CGCT (partie réglementaire) relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales

VU les instructions budgétaires et comptables M57

Considérant qu'il est nécessaire d'opter, pour l'exercice en cours et ceux à venir, pour une méthode de calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, applicable à l'ensemble des budgets (budget principal et budgets annexes),

Considérant que la méthode retenue pour fixer le montant de la provision à constater peut-être l'application d'un taux de non recouvrement en fonction de l'ancienneté de la créance. Ce taux peut aller de 15 à 100%.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré

(POUR : 20, CONTRE :0, ABSTENTION :0)

- Opte à compter de l'exercice 2022, pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, à partir de la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement. Un taux forfaitaire de dépréciation de 50 % sera appliqué.
- Décide de constituer, chaque année, une provision pour créances douteuses en fonction des restes à recouvrer. Précise que cette provision fera l'objet d'un examen annuel, suite à la transmission par le Comptable Public, d'un état des restes à recouvrer et que la provision constituée en N-1 sera reprise intégralement en cas de recouvrement (article 7817) l'année suivante.

- DIT que les crédits correspondants seront inscrits, chaque année, à l'article 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

16. DCM 2022-60- Création d'un emploi permanent

Le Maire informe l'assemblée délibérante :

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin,

- les suppressions d'emplois
- les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL

sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2022-34 du 24 mai 2022,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent compte tenu du souhait de la municipalité de développer l'espace jeune, d'offrir aux jeunes de 10 à 13 ans un espace dédié et de mettre en place des projets de jeunes sur la collectivité,

En conséquence, le Maire propose la création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps non complet (28/35ème) pour exercer les fonctions d'animateur jeunesse à compter du 1er janvier 2023.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière animation, au grade d'adjoint d'animation principal de 2ème classe ou d'adjoint d'animation principal de 1ère classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relavant de la catégorie C dans les conditions fixées à article L. 332-8 2° ou L. 332-14 du Code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de BAFD et/ou BPJEPS avec un certificat complémentaire Direction d'ACM (Accueil collectif de mineurs).

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le recrutement de l'agent contractuel ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n°2022-34 du 24 mai 2022 est applicable.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

(POUR :20 , CONTRE :0, ABSTENTION :0)

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier le tableau des emplois
- d'inscrire au budget les crédits correspondants
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2023
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

17. Infos diverses

Mme Avril informe les membres du conseil municipal que le Marché de Noel aura lieu en semi nocturne le samedi 17 décembre et dimanche 18 décembre et qu'elle a besoin d'aides et de participations pour l'organisation.

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal que le garage AD est démoli. Cela fait plus propre en entrée de ville.

Dans le cadre de la défense Incendie (DECI), une convention a été signée avec le conseil départemental pour mettre une réserve d'eau de 120m^3 sur une de leur parcelle aux Voreux.

Le prix est de 3 298€ TTC sans les clôtures et sans le portail.

Monsieur le maire présente un point travaux :

- Les devis ont été réalisés pour l'aménagement de la mairie pour un total de 64 151€ HT (estimation de l'architecte 115 000€ HT) . La commune a obtenu 55% de subvention (Etat + Conseil départemental) et une demande de fond de concours (8%) a été effectuée à Redon Agglomération.
- Devis pour le ravalement de la mairie = + de 7 000€

Nous allons attendre le diagnostic de Morbihan Energie avant d'effectuer les travaux de ravalement de façade.

- Ferme du couvent : la commune a signé avec le cabinet d'architecte Burgaud pour réaliser une mission de Maitrise d'œuvre sur le bâtiment et pignon longeant la RD114. (9912€ TTC)=> étude béton 1000€ HT et étude géotechnique pour 2250€ HT (descende à moins de 6 m) on verra pour la charpente et la toiture après.

Monsieur le Maire demande l'avis des membres du conseil municipal sur le projet d'acquisition de la « maison Guyodot », constituée de deux maisons et de divers bâtiments. Le prix de vente est à 225 000€. C'est la dernière vitrine du centre bourg et l'objet de cet achat serait de l'inclure dans la réserve foncière de la commune pour en faire un commerce et plusieurs logements. Nous avons pris contact avec l'Etablissement Public Foncier de Bretagne qui pourrait porter le projet, à savoir acquérir la maison et effectuer les travaux de démolition/ désamiantage pour nous le revendre au bout de 7 ans. Plusieurs montages sont possibles en fonction du projet.

Pas de voix contre ; l'ensemble des membres approuve le projet d'acquisition.

Il y a une régularisation de terrains en cours : La commune souhaite vendre deux terrains achetés en 2007-2008 mais un des terrains n'apparaît pas sur l'acte notarié. C'est en cours de régularisation

Une note interne relative aux économies d'énergie a été envoyé aux agents.

Bornage sur le terrain Perron=> demande auprès d'un constructeur de nous proposer un lotissement

Mme Avril informe qu'une réunion a eu lieu le vendredi 16 septembre avec les associations. Plusieurs points ont été abordés :

- Sur les 31 associations invitées, 15 étaient présentes. La présence à cette réunion sera un des critères d'attribution de subventions. Il y a, en effet, 1 réunion par an et c'est important que toutes les associations puissent être présentes.
- Certaines associations ne peuvent pas louer la salle du Grénith pour leur manifestation parce que c'est trop cher. Plusieurs propositions :
  - Une gratuité par an
  - Une réduction importante de la location pour les associations de Rieux

La délibération sera présentée au prochain conseil municipal.

Le repas des ainés aura lieu le 6 novembre. Les membres du CCAS ou autres peuvent venir aider servir.

La Cie le ventre vient sur 3 jours présenter plusieurs spectacles.

La commune renouvelle « les films documentaires » : 4 dans l'année

M. Fontaine indique que l'association des professionnels de santé est créée avec pour président M. Roche. Les statuts sont en cours de finalisation. Deux réunions vont avoir lieu :

a) avec l'ARS pour présenter le projet de santé de l'association
b) avec LEXAM pour avancer sur le projet d'implantation de la maison médicale

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 21h30.

Le Maire
Thierry Poulain

La secrétaire de Séance
Marie-Claire Bonhomme